

**3. Licence ès sciences d'enseignement
dans les établissements secondaires de jeunes filles**

Décret du 16 septembre 1928 (2)

(*Journal Officiel* du 22 septembre 1928)

ARTICLE PREMIER. — Les aspirantes aux fonctions de l'enseignement scientifique dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, doivent, à défaut du certificat d'aptitude à l'enseignement

(2) Décret précédé de l'exposé de motifs suivant : Le décret du 13 février 1927 a imposé aux aspirantes aux fonctions de l'enseignement scientifique dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, à défaut de certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (ordre des sciences), les conditions prévues par le décret du 8 août 1905 pour les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public des garçons.

Or, les modifications qui sont apportées d'autre part à la licence scientifique

secondaire des jeunes filles (ordre des sciences), justifier d'un diplôme portant sur (1) des groupes suivants de mentions :

I. Calcul différentiel et intégral ; Mécanique rationnelle ; Physique générale.

II. Physique générale ; Chimie générale ; Une mention de l'ordre des sciences mathématiques, prévue au groupe I, ou une mention de l'ordre des sciences naturelles prévue au groupe III.

III. 1° Zoologie ou physiologie générale ; 2° Botanique ou géologie ; 3° Une mention de l'ordre des sciences physiques, prévue au groupe II.

ART. 2. — Les dispositions des décrets du 13 février 1927 et du 3 septembre 1908, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, sont abrogées. A titre transitoire, elles demeurent applicables aux aspirantes qui pourront justifier d'un diplôme de licencié ès sciences obtenu avant le 1^{er} octobre 1931 et comprenant les certificats prévus à l'un ou à l'autre desdits décrets.

exigée des aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire, entraînent, pour les jeunes filles, celles qui sont proposées dans le projet de décret ci-joint, lequel a été soumis à l'examen du conseil supérieur de l'instruction publique...